

Commune de
CISTERNES-LA-FORET (63)



Elaboration de la Carte Communale

3.e

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS



Carte Communale

Prescription le 29/11/2024

Référence : 51514

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

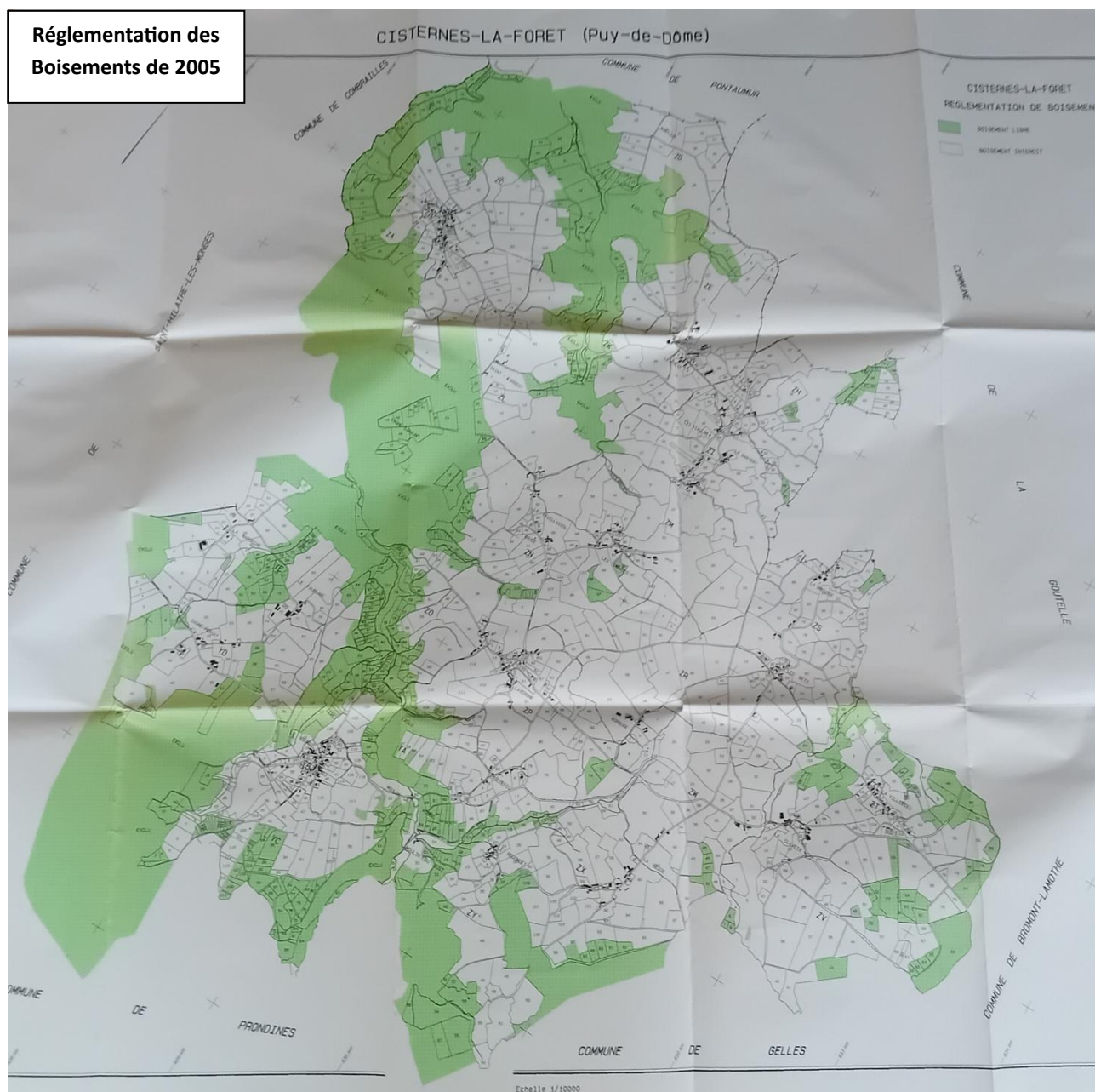
La commune de Cisternes-la-Forêt dispose d'une **réglementation des boisements** en date du 31/12/2005.

Cette réglementation permet de lutter contre les boisements anarchiques venant en concurrence avec l'agriculture, gênants pour les habitations et portant atteinte à la qualité de la ressource en eau, à la qualité des milieux naturels et des paysages.

Le territoire est divisé en 2 périmètres :

- Le périmètre Libre, qui couvre les massifs forestiers ;
- Le périmètre Interdit au boisement.

Réglementation des Boisements de 2005





PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
du Puy-de-Dôme

A R R E T E

Portant REGLEMENTATION DES BOISEMENTS
sur le territoire de la Commune de CISTERNES LA FORET

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 126-1-1°, L. 126-8 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières et les articles L. 151-36 et R. 151-40 à R. 151-49 relatif aux travaux de mise en valeur exécutés par les personnes morales autres que l'Etat,
- VU l'article 671 du Code Civil relatif aux servitudes ou services fonciers,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2000 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CISTERNES LA FORET,
- VU l'élaboration du projet par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 19 octobre 2004,
- VU le plan du territoire de la commune de CISTERNES LA FORET,
- VU les pièces de l'enquête ouverte du 3 décembre 2004 au 4 janvier 2005,
- VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date des 10 et 11 février 2005 affichées en Mairie,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 novembre 2005,

1/4

- VU l'avis du Conseil Général en date du 9 janvier 2006,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2007 n° 2007-22 relatif aux délégations de signature,

ARRETE

ARTICLE 1er - INSTITUTION DE LA REGLEMENTATION

L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1981 est abrogé et les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

Il est institué sur le territoire de la commune de CISTERNES LA FORET une réglementation des boisements dans les conditions prévues par les articles L. 126-1-1° et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural.

La réglementation des boisements s'applique au seul territoire de la commune de CISTERNES LA FORET selon les plans annexés au présent arrêté.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein et aux boisements linéaires constitués d'essences résineuses.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

Les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des boisements et reboisements édictées en application des articles R.° 126-2 et R.° 126-6. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser une déclaration annuelle portant sur l'essence, la surface, la densité, le lieu et la date de plantation au préfet du département où seront situées les plantations.

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières, dont la liste est fixée par décret en date du 24 mars 2003 et qui remplit les conditions ci-après :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare,
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres,
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture,
- les distances de recul des plantations de sapins sont :
 - 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés ,
 - 200 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

ARTICLE 2 - ZONAGE

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en deux périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000 et annexés au présent arrêté :

- un périmètre où le boisement est interdit, puis réglementé,
- un périmètre où le boisement est libre.

ARTICLE 3 - PERIMETRE A BOISEMENT INTERDIT.

Dans le périmètre à boisement interdit, tous semis, plantations ou replantations, sont interdits pendant une durée de dix ans.

Dans ce périmètre, les replantations après coupe rase peuvent être interdites. Tout propriétaire peut être mis en demeure de lutter contre l'enfrichement de ses parcelles dans les conditions fixées à l'article R. 126-11 du Code Rural.

Au-delà de cette durée de dix ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé régi par l'article 4 ci-dessous, sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation.

Par dérogation, la plantation d'arbres d'alignement, de haies et de bosquets dans un but d'amélioration de l'environnement et du paysage pourra être autorisée par l'administration après avis du conseil municipal.

ARTICLE 4 - PERIMETRE A BOISEMENT REGLEMENTE.

Dans le périmètre à boisement réglementé, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au préfet, en précisant :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues.

Le préfet peut s'opposer à la plantation ou replantation ou au semis pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article R. 126-1 du Code rural, ou subordonner leur exécution à certaines conditions (essences, distances).

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des chemins. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- la distance de recul de toute plantation (à l'exception du cas particulier de la ripisylve) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 200 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

Tout propriétaire de parcelles situées dans ce périmètre peut être mis en demeure de lutter contre l'enfrichement de ses parcelles dans les conditions fixées à l'article R. 126-11 du Code Rural.

ARTICLE 5 - PERIMETRE A BOISEMENT LIBRE.

Le périmètre à boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles de la commune qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur de celui-ci les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du Code Civil, à savoir : 2 mètres pour les plantations qui dépasseront 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES TERRAINS INTERDITS DE BOISEMENT.

Dans les zones définies aux articles 3 et 4, lorsque le propriétaire ne procède pas au débroussaillage de terrains dont l'enfrichement ou le boisement spontané risquent de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, après une mise en demeure du Préfet, cette opération peut être exécutée par les collectivités territoriales dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

ARTICLE 7 - INFRACTIONS.

Les contrevenants aux dispositions prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126.1.1°, R 126.9 à R 126.10 du Code Rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

ARTICLE 8 - EXECUTION.

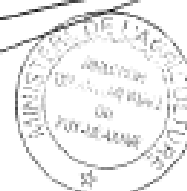
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Riom, Monsieur le Maire de la commune de CISTERNES LA FORET, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Arrêté et plans seront affichés en Mairie puis versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Lempdes, le 27 août 2007.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental délégué de l'Agriculture et de la forêt
du Puy-de-Dôme,

Alain FRIDON

**Voies et délais de recours :**

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Puy-de-Dôme, soit par recours hiérarchique auprès du Préfet, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

La réglementation des boisements est en cours de révision.

Par délibération du 26/09/2025 (voir ci-après), le conseil municipal a approuvé le projet de réglementation des boisements et a approuvé la poursuite de la procédure de révision. **La nouvelle réglementation des boisements doit se faire par arrêté départemental au printemps 2026.**

EXTRAIT DU REGISTRE

AR Prefecture

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

063-216301101-20250926-202519-DE

Date : 26/10/2025

Date : 10/10/2025




Département du Puy-de-Dôme

COMMUNE de CISTERNES-LA-FORET

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-six septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de CISTERNES LA FORET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Martine BARRIER.

Étaient présents : Mme Martine BARRIER, M. Christophe FEUILLADE, M. Sébastien GUILLOT, M. Richard POUX, Mme FONDRAS Christiane, Mme Renée GRANGE, M. René PRUGNARD, Mme Carole SALLES, Mme Nathalie TIXIER.

Étaient absents excusés : M. Yves DE DOMENICO, M. Cédric PEROL.

Procurations : -

Secrétaire : Mme Nathalie TIXIER.

2025-22 :

REGLEMENTATION BOISEMENTS :

Madame le Maire fait connaître que par lettre du 15 juillet 2025, Monsieur le Président du Conseil départemental a invité le conseil municipal à donner son avis sur le projet de réglementation des boisements. Madame le Maire rappelle qu'une procédure de révision de la réglementation des boisements, menée par le Conseil Départemental est en cours sur la commune.

Les documents cartographiques provisoires sont portés à connaissance des conseillers municipaux, ainsi que le détail des interdictions et restrictions proposées par le Conseil Départemental.

L'enquête publique correspondante s'est tenue du 06 novembre 2024 au 09 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité approuve le projet de réglementation des boisements, tel qu'il a été présenté, et donne un avis favorable à la poursuite de la procédure afin de rendre applicable cette réglementation sur la commune de Cisternes-La-Forêt.



Pour extrait conforme,
Le Maire

Martine BARRIER